

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 14 AOUT 1851.

---

### **Rapport de la Commission de la Justice chargée d'examiner le Projet de Loi relatif à la taxe des honoraires des Notaires.**

*(Voir les N<sup>os</sup> 260 et 278 de la Chambre des Représentants, et le N<sup>o</sup> 109 du  
Sénat.)*

---

Présents : MM. Chevalier WYNS; BARON D'ANETHAN; SAVART; BARON DE PELICHY;  
BARON PECSTEEN; DE SCHIETERE, et D'HOOP, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Gouvernement et les Chambres ayant reconnu la nécessité de porter des modifications aux dispositions actuellement en vigueur touchant les honoraires des notaires, une loi a été proposée dans ce but et la Chambre des Représentants vient de la voter à une grande majorité. Votre Commission de la Justice, Messieurs, a fait l'examen de ce projet et vous soumet son rapport par mon organe.

Il faut avouer que les Chambres législatives peuvent difficilement discuter et établir les chiffres des tarifs des honoraires et émoluments dus aux officiers ou fonctionnaires publics; aussi une loi antérieure a déjà autorisé le Gouvernement à arrêter les tarifs des procédures et frais en matières civile et criminelle; c'est pour ces motifs aussi, que le Projet de Loi qui est soumis au Sénat, abandonne au Gouvernement, par l'art. 1<sup>er</sup>, le soin de régler la taxe et le mode de liquidation des honoraires des notaires.

M. le Ministre de la Justice a senti la nécessité de diminuer au plus tôt les frais pour certains actes de ventes et autres qui, d'après la nouvelle loi sur les hypothèques, devront être passés devant notaires ou bien reconnus pardevant eux; la nouvelle loi sur les expropriations que le pays attend, porte aussi des dispositions dont l'admission influera de même sur les émoluments à déterminer au profit des notaires.

Votre Commission a admis l'art. 1<sup>er</sup> pour les motifs qui précèdent, quoiqu'il soit conçu dans des termes généraux assez vagues, se confiant dans la sagesse du Gouvernement. M. le Ministre de la Justice avoue d'ailleurs qu'il n'a pas la conviction que tous les actes des notaires peuvent être tarifés, et se réserve d'examiner ultérieurement la question, quant à certains actes.

Sur la proposition de la section centrale, on a introduit à l'art. 2 une disposition portant que les notaires doivent, s'ils en sont requis, demander la taxation de leurs honoraires et l'avoir obtenue, avant d'en réclamer le paiement en justice.

L'art. 3 du projet détermine que l'arrêté sur cet objet sera pris avant l'expiration de la troisième année de la publication de la présente loi, et qu'à partir de cette époque, il ne pourra plus être modifié qu'en vertu d'une loi.

Votre commission admet sans observations l'art. 2, mais croit devoir faire une remarque, quant aux termes dans lesquels est conçu l'art. 3. M. le Ministre de la justice ayant reconnu l'urgence de porter des dispositions pour les actes de moindre importance, tombant sous l'application de la nouvelle loi à promulguer sur les hypothèques, a dit, dans la discussion à la Chambre des Représentants, que les premières mesures à prendre, auront pour objet : les actes de mutation d'immeubles et les actes de cession de créances, dont la valeur est peu élevée; ainsi les mots de l'arrêté sur cet objet, etc., supposent que les dispositions pourront être prises successivement, et non par un arrêté unique; s'il n'en était ainsi, le but de cette loi ne serait atteint qu'imparfaitement.

Votre Commission vous propose, Messieurs, l'adoption de la loi, tout en émettant le vœu qu'il y eût, dans le délai fixé par l'art. 3, un tarif général pour tous les actes et vacations des notaires, où seraient refondues les dispositions partielles prises avant le complément du tarif.

Le Chevalier WYNS.

SAVART.

Le Baron PECSTEEN.

Le Baron DE PÉLICHY VAN HUERNE.

Le Baron D'ANETHAN.

DE SCHIETERE.

D'HOOP, Rapporteur.